DÉCISION N° 2145/68/CECA DE LA COMMISSION
du 18 décembre 1968
fixant le taux des prélèvements pour l'exercice 1969

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et, notamment, les articles 49, 50 et 78 du traité,

vu le traité du 18 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes et, notamment, ses articles 20, 21 et 35,

vu la décision n° 2/52 du 23 décembre 1952 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité, modifiée et complétée par les décisions n° 30/54 du 25 juin 1954, n° 31/55 du 19 novembre 1955, n° 4/59 du 21 janvier 1959, n° 5/59 du 21 janvier 1959 et n° 6/65 du 17 mars 1965,

vu la décision n° 3/52 du 23 décembre 1952 relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité, modifiée et complétée par les décisions n° 21/55 du 7 mai 1955, n° 29/55 du 3 novembre 1955, n° 4/56 du 15 février 1956, n° 13/57 du 17 avril 1957, n° 3/59 du 21 janvier 1959, n° 34/59 du 10 juin 1959, n° 13/64 du 3 juin 1964, n° 8/65 du 2 juin 1965, n° 10/66 du 8 juin 1966, n° 8/67 du 24 mai 1967, n° 791/68/CECA du 26 juin 1968,

considérant que les besoins de la Communauté sont évalués à 51 millions d'unités de compte pour l'exercice 1969 ;

considérant que ceci ressort du budget de la Communauté pour le 17e exercice : 1. 1. 1969/31. 12. 1969 ;

considérant que ce budget a été adopté par la Commission des Communautés européennes au cours de sa séance du 18 décembre 1968 et qu'il fera l'objet d'une publication complémentaire au 16e Rapport général sur l'activité de la Communauté ;

considérant que la couverture d'une partie de ces besoins est assurée par d'autres revenus que le prélèvement à concurrence de 5 millions d'unités de compte, notamment par les revenus des placements ;

considérant que la Commission des Communautés européennes peut encore recourir à certaines réserves disponibles non nécessaires à la couverture d'engagements déjà pris par elle à concurrence d'un montant de 9 millions d'unités de compte et que compte tenu de cette reprise, il reste à couvrir par le prélèvement de l'exercice un montant d'environ 37 millions d'unités de compte ;

considérant que le rendement du prélèvement, pour un taux de 0,10 % est évalué à 12,33 millions d'unités de compte ;

après avoir procédé à un échange de vue avec les commissions intéressées du Parlement européen,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le taux des prélèvements assis sur les productions réalisées à partir du 1er janvier 1969 est fixé à 0,30 % des valeurs retenues pour l'assiette des prélèvements.

Article 2

L'article 4 de la décision n° 3/52 ci-dessus visée, tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la décision n° 8/67 ci-dessus visée, est remplacée par la dispositon suivante :

« Le barème prévu à l'article 2 paragraphe 4 de la décision n° 2/52 ci-dessus visée est, en conséquence, fixé comme suit en unités de compte de l'accord monétaire européen :

Produits	Assiette janvier 1969 et mois suivants Perception février 1969 et mois suivants 0,30 %
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite (1)	0,0297
Houille de toutes catégories (2)	0,0432
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,1286
Acier Thomas en lingots	0,1604
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,2540
Produits finis et finals sidérurgiques	0,0860

(1) Pour assurer les déductions prévues à l'article précédent, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage des briquettes de lignite et semi-coke de lignite réduit de 3 %.

(2) Pour assurer les déductions prévues à l'article précédent, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage de houille défini à l'article 1er de la décision n° 2/52, réduit de 12 %.

Les barèmes correspondants libellés à titre indicatif dans les monnaies des États membres de la Communauté sont publiés en annexe à la présente décision. »

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1969.

La présente décision générale est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Barèmes indiquant, dans la monnaie de chacun des États membres de la Communauté, le montant net du prélèvement à la tonne pour chacun des produits énumérés à l'article 2 de la décision n° 2145/68/CECA du 18 décembre 1968

DM — République fédérale d'Allemagne

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,1188
Houille de toutes catégories	0,1728
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,5144
Acier Thomas en lingots	0,6416
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	1,0160
Produits finis et finals sidérurgiques	0,3440

FB et Flux. — Belgique et grand-duché de Luxembourg

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	1,4850
Houille de toutes catégories	2,1600
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	6,4300
Acier Thomas en lingots	8,0200
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	12,7000
Produits finis et finals sidérurgiques	4,3000

FF — France

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,14663
Houille de toutes catégories	0,21328
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,63491
Acier Thomas en lingots	0,79190
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	1,25401
Produits finis et finals sidérurgiques	0,42459

Lires — Italie

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	18,5625
Houille de toutes catégories	27,0000
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	80,3750
Acier Thomas en lingots	100,2500
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	158,7500
Produits finis et finals sidérurgiques	53,7500

Florins — Pays-Bas

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,10751
Houille de toutes catégories	0,15638
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,46553
Acier Thomas en lingots	0,58065
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,91948
Produits finis et finals sidérurgiques	0,31132